



**MINI-GUIDE**

---

# **Crédit d'Impôt Transition Énergétique**



**CITE  
2017**

**=**

**30%**

## SOMMAIRE

1 - Un crédit d'impôt transition énergétique 2017 unique toujours de 30 % ! .....	4
2 - Matériel et matériaux éligibles au CITE 2017 .....	5
3 - Encore quelques infos utiles pour bénéficier de l'aide CITE .....	9
4 - Notions à connaître.....	9
5 - Textes de loi référents.....	11
6 - Sources.....	11

**Si vous avez engagé des dépenses pour des travaux d'économie d'énergie dans votre habitation principale, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un avantage sur votre impôt sur le revenu avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).**

Les dépenses que vous avez payées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ouvrent droit au crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique au **taux unique de 30 %** pour la fourniture et l'installation par une même **entreprise certifiée RGE** des équipements suivants :

- Chaudières individuelle ou collective à haute performance énergétique et celles fonctionnant au bois ou autres biomasses
- Chaudières à micro-cogénération gaz (puissance de production électrique  $\leq 3$  kW par logement)
- Appareils de régulation et de programmation du chauffage installés dans une maison individuelle
- Pompes à chaleur air/eau et géothermiques et chauffe-eau thermodynamiques
- Équipements fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ou à l'énergie hydraulique
- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques et vitrées, des volets isolants et des portes d'entrée
- Poêles à bois, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures et cuisinières utilisées comme mode de chauffage avec la norme NF
- Ventilateur de plafond

# 1 - Un crédit d'impôt transition énergétique 2017 unique toujours de 30 % !

1. **Eligibilité des chaudières à haute performance énergétique** qui remplacent les chaudières à condensation dont les rendements ont servi de référence. Plafonnement dans la limite d'une surface de capteurs solaires et de dépenses par mètre carré de capteurs solaires pour les équipements « hybrides » (production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique).
2. **Des exigences** : sur les critères d'éligibilité des matériaux d'isolation thermique des parois opaques et vitrées, des systèmes de régulation de chauffage, des équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses et des pompes à chaleur.
3. **Attention dépenses toujours plafonnées** : le montant des dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt est plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.
4. **Sur une période de 5 années.** Ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives.
5. **Déduction faites des autres aides.** Le CITE est calculé sur le montant des dépenses éligibles, déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs. Ainsi, si vous bénéficiez d'une autre aide publique pour l'achat des équipements et des matériaux (Conseil Régional, Anah...), le calcul se fera sur le coût de l'équipement déductions faites des aides perçues.
6. **Cumul possible avec l'éco-prêt à taux zéro.** Si le montant des revenus de l'année n-2 du foyer fiscal n'excède pas 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge
7. **Cumul possible avec les CEE** (certificat d'économies d'énergie) des obligés comme les fournisseurs d'énergie.

## 2 - Matériel et matériaux éligibles au CITE 2017

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
<b>Chaudière à haute performance énergétique individuelle ou collective</b>	si puissance $\leq$ à 70 kW, Efficacité Energétique Saisonnière $\geq$ 90 % si puissance > 70 kW, l'Efficacité Utile mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale $\geq$ à 87 % et Efficacité Utile mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale $\geq$ 95,5 %
<b>Chaudière à micro-cogénération gaz</b>	Puissance de production électrique $\leq$ 3kW ampère
<b>Appareils de régulation et de programmation du chauffage</b>	<i>Cf ci-dessous</i>
Installés dans une maison individuelle	Régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone. Régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques). Systèmes limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure. Gestion d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique s'ils permettent un arrêt temporaire dans le cas où la puissance appelée dépasserait celle souscrite.
Installés dans un immeuble collectif	Matériels équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement. Permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières. La télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage. La régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
<b>Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés</b>	Eligibles
<b>Pompes à chaleur</b>	<i>Cf ci-dessous</i>
Pompe à chaleur géothermique eau/eau, sol/eau, sol/sol et Pompe à chaleur air /eau utilisées pour le chauffage ou le chauffage et la production d'Eau Chaude Sanitaire	Efficacité Energétique $\geq$ 117 % pour les PAC basse température Efficacité Energétique $\geq$ 102 % pour les PAC moyenne ou haute température

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
Pompe à chaleur pour la production d'Eau Chaude Sanitaire associée à une production de chauffage	<p>doit également être vérifiée :</p> <p>Efficacité Energétique <math>\geq 65\%</math> si profil de sous-tirage de classe M  Efficacité Energétique <math>\geq 75\%</math> si profil de sous-tirage de classe L  Efficacité Energétique <math>\geq 80\%</math> si profil de sous-tirage de classe XL  Efficacité Energétique <math>\geq 85\%</math> si profil de sous-tirage de classe XXL</p>
Chauffe-eau thermodynamique	<p>doit être vérifiée :</p> <p>Efficacité Energétique <math>\geq 95\%</math> si profil de sous-tirage de classe M  Efficacité Energétique <math>\geq 100\%</math> si profil de sous-tirage de classe L  Efficacité Energétique <math>\geq 110\%</math> si profil de sous-tirage de classe XL</p>
<b>Chauffe-eau et chauffage solaire</b>	Capteurs solaires thermiques (équipant les systèmes) couverts par une certification <a href="#">CSTBat</a> ou <a href="#">Solar Keymark</a> ou équivalente
Equipements de fourniture d'ECS seule ou associée à la production de chauffage	<p>Pour le chauffage de l'eau :</p> <p>Efficacité Energétique <math>\geq 65\%</math> si profil de sous-tirage de classe M  Efficacité Energétique <math>\geq 75\%</math> si profil de sous-tirage de classe L  Efficacité Energétique <math>\geq 80\%</math> si profil de sous-tirage de classe XL  Efficacité Energétique <math>\geq 85\%</math> si profil de sous-tirage de classe XXL</p> <p>si chauffage associé :  efficacité énergétique saisonnière <math>\geq 90\%</math></p>
Capteur solaire	<p>Productivité de la surface d'entrée du capteur :</p> <p><math>\geq 600\text{ W}</math> si capteur thermique à circulation de liquide  <math>\geq 500\text{ W}</math> si capteur thermique à air  <math>\geq 500\text{ W}</math> si capteur hybride thermique et électrique à circulation de liquide  <math>\geq 250\text{ W}</math> si capteur hybride thermique et électrique à air</p>
ballon d'eau chaude solaire	<p>si ballon <math>\leq</math> à 500 litres :</p> <p>coefficient de pertes statiques <math>\leq</math> à <math>16,66\text{ W} + 8,33 \times V^{0,4}</math> (V est la capacité de stockage du ballon exprimée en litres)</p>
Equipements de chauffage seuls	Efficacité Energétique Saisonnière $\geq 90\%$
<b>Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude au bois ou autres biomasses</b>	<i>Cf ci-dessous- équivalent Flamme Verte 5 étoiles</i>

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
poêles	Rendement énergétique $\geq 70 \%$ Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3 \%$ Indice de performance environnemental $\leq 1$ Emissions de particules $\leq 90 \text{ mg/Nm}^3$
foyers fermés et inserts de cheminées intérieures	Rendement énergétique $\geq 70 \%$ Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3 \%$ Indice de performance environnemental $\leq 1$ Emissions de particules $\leq 90 \text{ mg/Nm}^3$
cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Rendement énergétique $\geq 70 \%$ Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3 \%$ Indice de performance environnemental $\leq 1$ Emissions de particules $\leq 90 \text{ mg/Nm}^3$
Chaudières < 300 kW	Rendement énergétique et émissions de polluants respectant les seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303. 5
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie hydraulique	
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques</b>	Cf ci-dessous
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées</b>	Cf ci-dessous
Fenêtres ou portes fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw^{**} \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw^{**} \geq 0,36$
Fenêtres de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw^{**} \leq 0,36$

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw^{**} \geq 0,32$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (faible émissivité)	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé.	$R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}^*$
<b>Porte d'entrée donnant sur l'extérieur</b>	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$
<b>Calorifugeage</b> d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe de l'isolation $\geq 3$ au sens de la norme NF EN 12828
<b>Equipements de raccordement à un réseau de chaleur</b>	Eligibles
<b>Equipements de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse</b>	Eligibles
<b>Diagnostic de performance énergétique</b> réalisé hors obligation réglementaire	Pour un même logement, un seul DPE par période de 5 ans

## 3 - Encore quelques infos utiles pour bénéficiaire de l'aide CITE

1. **Rappel** : une aide sans condition de ressources. Les contribuables, qu'ils soient imposables ou pas, peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage. Dispositif fiscal en vigueur jusqu'au 31/12/2016.
2. **Votre situation ?** Etre locataire, propriétaire occupant ou occupant à titre gratuit + être fiscalement domicilié en France.
3. **Concerne votre logement** : maison individuelle ou un appartement + votre résidence principale + logement achevé depuis plus de 2 ans.
4. **Dans un immeuble collectif** le crédit d'impôt peut porter sur les dépenses d'équipements communs que vous avez payées au titre de la quote-part correspondant au logement que vous occupez.
5. **Les professionnels réalisant les travaux** : les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les matériaux + ce professionnel réalisant les travaux doit être "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE) - **Connaitre la Liste des pros RGE** > <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>
6. **NOUVEAU : visite des lieux** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'entreprise (ou le sous-traitant) qui réalisera vos travaux doit avoir effectué une visite préalable de votre logement avant d'établir le devis. Il pourra ainsi vérifier que les équipements, matériaux ou appareils que vous envisagez d'installer sont bien adaptés à votre logement.

## 4 - Notions à connaître

### Efficacité énergétique à la place de rendement !

La notion de rendements de chauffage a changé depuis le 26 septembre 2015, avec la directive européenne ErP sur l'écoconception 2009/125/CE des produits de chauffage et d'ECS en relation avec la directive Étiquetage énergétique 2010/30/CE. On parle désormais d'efficacité énergétique et de surcroît saisonnière !

Efficacité Énergétique Saisonnière  $\eta_s$  : c'est le rendement saisonnier qui est désormais pris en compte. Cette notion est définie selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la commission du 18 février 2013. Quant à l'Efficacité Utile pour le chauffage, elle est définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est notée  $\eta_s$  (prononcez : eta s). Pour une chaudière d'une puissance thermique nominale  $\leq 70$  kW, elle est égale à la moyenne pondérée de l'efficacité utile à la puissance thermique nominale et de l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale, exprimée en %, corrigée par des contributions tenant compte des régulateurs de température, de la consommation d'électricité auxiliaire, des pertes thermiques en régime stabilisé et de la consommation d'électricité du brûleur d'allumage.

### **S'applique aux chaudières et aux pompes à chaleur aussi !**

Depuis le 26 septembre 2015, les pompes à chaleur mises sur le marché doivent également offrir une efficacité énergétique minimum. Les notions de « pompe à chaleur » et « pompe à chaleur basse température » sont désormais différenciées. Une « pompe à chaleur basse température » est une pompe à chaleur spécifiquement conçue pour l'application à basse température (entre 35 et 45°C.), et qui ne peut pas, dans les conditions de conception de référence correspondant aux conditions climatiques moyennes, fournir de l'eau de chauffage à une température de sortie de 52 °C pour une température d'entrée de bulbe sec (humide) de - 7 °C (- 8 °C). Les PAC haute température, elles, fournissent de l'eau à plus de 55°C

### **Profil de soutirage de l'eau chaude sanitaire, c'est quoi ?**

C'est un scénario de soutirage de l'ECS durant la journée de 24 heures. Il existe 8 profils de soutirage. Les 4 profils de soutirage exprimés pour les appareils éligibles sont M ; L, XL et XXL allant de la capacité la plus petite à la plus grande à délivrer de l'ECS à température.

Profil de soutirage	Estimation moyenne des besoins journaliers	
M	2x   55°C	Douches et ECS à 55°C
L	   55°C	Bain, douche et ECS à 55°C
XL	3x    55°C	Plusieurs bains et douches
XXL	3x    55°C	Plusieurs bains et douches simultanés
Source : QAISt, Methodology for the Assessment of the Hot Water Comfort of Factory Made Systems and Custom Built Systems, ITW – University of Stuttgart,		

## 5 - Textes de loi référents

**Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/30/FCPE1531835A/jo/texte>

**Textes réglementaires européens dits ErP : n° 811/2013 - 812/2013 - 813/2013 - 814/2013**

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L:2013:239:TOC>

## 6 - Sources

lien [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

<http://www.economie.gouv.fr/>